

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 979

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION DE
CIRCULAIRES ET DE JOURNAUX DANS LES LIMITES
DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 16 août 199;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

1. DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots suivants signifient :

- 1.1 Autorité compétente : aux termes du présent règlement, l'autorité compétente est le directeur du Service de la Sécurité publique de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, de même que ses représentants dûment autorisés.
- 1.2 Circulaires : une annonce, un prospectus et tout autre imprimé semblable, de nature commerciale, y compris les échantillons de produits commerciaux.
- 1.3 Journaux : un bulletin, une gazette, un hebdomadaire, un magazine, un périodique, une revue, un journal, un catalogue, à l'exclusion de circulaires en liasse indiquant les circuits récréo-touristiques de la pomiculture à Mont-Saint-Hilaire.
- 1.4 Distribuer : le fait de jeter, déposer, lancer, vendre et transmettre de quelque façon.
- 1.5 Ville : Ville de Mont-Saint-Hilaire.

2. DISTRIBUTION

2.1 Il est interdit de distribuer, de faire distribuer ou de tolérer que soient distribués :

- a) des circulaires dans un lieu appartenant aux autorités municipale, provinciale ou fédérale;
- b) des circulaires ou des journaux sur ou dans tout véhicule;
- c) des circulaires ou des journaux dans tout lieu privé, continuellement ou temporairement laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé;

- d) des circulaires ou des journaux dans tout lieu privé, arborant le pictogramme qui indique le refus de recevoir tel article, ledit pictogramme étant joint comme annexe « A » au présent règlement;
- e) des circulaires ou des journaux dans tout lieu privé, occupé ou habité si ce n'est :
 - par transmission dans une boîte aux lettres, dans un réceptacle prévu à cet effet, dans un porte-journaux ou dans le vestibule d'un bâtiment comportant plusieurs logements;
 - par le dépôt de façon telle qu'ils ne puissent être atteints par la pluie, la neige ou la grêle ou transportés, en tout ou en partie, par le vent.

2.2 Nonobstant l'article 2.1, il est permis, aux intersections indiquées à l'annexe « B », plans numéros 1 et 2, du présent règlement, de distribuer de main-à-main des circulaires en liasse indiquant les circuits récréo-touristiques de la pomiculture à Mont-Saint-Hilaire, sans frais, à toute personne à l'intérieur d'un véhicule, les samedi, dimanche et jours fériés, de 8h30 à 16h00, du 10 août au 1^{er} novembre. Toutefois, l'annonceur de même que le distributeur doit s'enregistrer auprès de la Corporation de développement touristique de la Vallée-du-Richelieu qui coordonne le contenu de la circulaire ainsi que sa distribution.

2.3 Quiconque effectue la distribution de circulaires ou de journaux doit utiliser les allées, chemins ou routes d'accès à la propriété publique ou privée.

2.4 Nul ne peut distribuer ou permettre que soient distribués des circulaires ou des journaux avant 5 heures et après 21 heures.

SECTION II

3. PERMIS

Toute personne désirant faire la distribution de circulaires doit, préalablement, obtenir un permis conformément aux dispositions du présent règlement. Aucun permis n'est toutefois requis pour la distribution de journaux.

Un permis annuel peut être émis par l'autorité compétente si toutes les distributions s'effectuent à l'intérieur d'une période n'excédant pas une année complète, déterminée lors de l'émission du permis.

4. PROCÉDURE D'OBTENTION D'UN PERMIS

4.1 Pour obtenir le permis prévu au présent règlement, le requérant doit :

- a) soumettre à l'autorité compétente le formulaire de demande dûment complété;
- b) accompagner sa demande d'un chèque certifié, non remboursable, payable à l'ordre de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, au montant de 300,00 \$ pour le permis annuel.

4.2 Le formulaire de demande de permis contient les renseignements suivants :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) le nombre de copies à être distribuées;
- c) la date ou les dates ainsi que les heures durant lesquelles s'effectuera la distribution;
- d) une déclaration à l'effet que le requérant s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement par toute personne qui distribue les circulaires faisant l'objet du permis;
- e) une attestation à l'effet que toute déclaration mensongère du requérant entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidité du permis, le cas échéant;
- f) la signature du requérant ou de son mandataire.

4.3 Le permis fait mention des informations contenues aux alinéas a) à c) inclusivement du paragraphe 4.2.

SECTION III

5. INFRACTION

5.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

5.2 Sans limiter la portée du paragraphe 5.1 ci-dessus, constitue une infraction au présent règlement :

- a) le fait de soumettre une demande de permis qui comporte des informations fausses ou de nature à induire en erreur;
- b) le fait de distribuer, de faire distribuer ou de tolérer que soient distribuées des circulaires :
 - Lorsque aucun permis n'a été émis au moment de la distribution ;
 - Avant 5 heures et après 21 heures ;
 - En quantité supérieure à celle mentionnée sur le permis ;
- c) le fait de distribuer, de faire distribuer ou de tolérer que soient distribués des circulaires ou des journaux :
 - sans respecter la propriété d'autrui, notamment en traversant les haies et en passant sur les gazons;
 - en omettant de déposer les circulaires ou les journaux dans les endroits désignés à cette fin (boîtes aux lettres – supports à journaux);
 - en laissant plus d'un exemplaire par résidence ou logement visé.

5.3 Le titulaire du permis pour la distribution de circulaires peut être tenu personnellement responsable de toute infraction au présent règlement commise par un de ses préposés ou distributeurs.

6. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

7. L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.
8. Toute personne qui effectue une distribution d'un circulaire indiquant les circuits récréo-touristiques sur la pomiculture à Mont-Saint-Hilaire est assujettie aux dispositions du présent règlement, à l'exception de la SECTION II.
9. Le présent règlement abroge le règlement numéro 816 et ses amendements.
10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1999



ESTELLE SIMARD, L.L.L., D.D.N.
GREFFIER



HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE

CERTIFICAT


ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 1999-09-07

CE RÈGLEMENT A RECU LES APPROBATIONS
REQUISES PAR LA LOI

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE : 1999-09-11



HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE



ESTELLE SIMARD, L.L.L., D.D.N.
GREFFIER


ANNEXE "A"

Annexe A au règlement no. 979

Le 7 septembre 1999

Signature: 

maire



greffier



PAS DE CIRCULAIRES

